



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-081

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

- 63-2020-06-25-005 - Arrêté de nomination d'une directrice par intérim du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières (2 pages) Page 4
- 63-2020-07-15-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze (2 pages) Page 7
- 63-2020-07-15-006 - Arrêté portant composition de la commission de Médiation du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 10

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2020-07-20-001 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26 (3 pages) Page 17

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2020-07-15-005 - AP 20-01319 15 juillet 2020 (8 pages) Page 21
- 63-2020-07-16-002 - AP abrogeant l'astreinte M. Fluck. (4 pages) Page 30
- 63-2020-04-02-003 - ARRETE 2020-112 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 35
- 63-2020-07-08-009 - arrêté préfectoral 20-01306 prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom, ainsi que la modification de la composition du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom. (2 pages) Page 39

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 63-2020-07-20-003 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 42
- 63-2020-07-20-002 - ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 44
- 63-2020-07-21-001 - ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (1 page) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 63-2020-07-07-001 - DTI SPASAD Mutualit_630010544_PA.rtf (3 pages) Page 48
- 63-2020-07-02-006 - DTI SSIAD ARP_630004489_PA-PH.rtf (3 pages) Page 52
- 63-2020-07-02-007 - DTI SSIAD Artière_630006369_PA-PH.rtf (3 pages) Page 56
- 63-2020-07-02-008 - DTI SSIAD Aura Sante_630786150_PA.rtf (3 pages) Page 60
- 63-2020-07-03-002 - DTI SSIAD Besse_630004539.rtf (3 pages) Page 64
- 63-2020-07-03-003 - DTI SSIAD Billom_630786671_PA-PH.rtf (3 pages) Page 68
- 63-2020-07-03-004 - DTI SSIAD CCAS Cl-Fd_630785921_PA-PH.rtf (3 pages) Page 72
- 63-2020-07-03-005 - DTI SSIAD Chamalieres_630008639_PA-PH.rtf (3 pages) Page 76
- 63-2020-07-03-006 - DTI SSIAD Combrailles_630792042_PA-PH.rtf (3 pages) Page 80
- 63-2020-07-03-007 - DTI SSIAD Lezoux_630786663_PA-PH.rtf (3 pages) Page 84

63-2020-07-03-008 - DTI SSIAD Puy Guillaume_630790178_PA-PH.rtf (3 pages)
63-2020-07-03-009 - DTI SSIAD Riom_630009306_PA-PH.rtf (3 pages)
63-2020-07-02-009 - DTI SSIAD Vivre Ensemble_630007078_PA.rtf (3 pages)

Page 88
Page 92
Page 96

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-06-25-005

Arrêté de nomination d'une directrice par intérim du Centre
de l'Enfance et de la Famille à Chamalières

Absence pour raison de santé du directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 01172

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté
de nomination d'une directrice par intérim
du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique (article L 1432-2) ;

VU la loi n° 63-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 confiant l'intérim de la direction du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2020 prolongeant l'intérim de la direction du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières ;

VU la circulaire n° DGOS/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé du directeur du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 25 octobre 2019 et du 7 janvier 2020.

Article 2

Madame Véronique CHABRILLAT, Directrice de l'I.M.E. « Les Roches Fleuries » et du SESSAD des Dômes à Chamalières est nommée pour assurer l'intérim des fonctions de la direction du Centre de l'Enfance et de la Famille à Chamalières à compter du 28 octobre jusqu'au retour en poste du directeur titulaire.

Article 3

Madame Véronique CHABRILLAT bénéficiera d'une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats - PFR – imputable sur le budget du Centre de l'Enfance et de la Famille de Chamalières.

Cette indemnité est calculée par application du coefficient multiplicateur 1 au montant de référence de 3600 euros. Elle est versée mensuellement et s'élève 300 € (3600x1 /12) à compter du mois de décembre 2019.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Puy-de-Dôme.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la directrice par intérim, à la présidente du conseil d'administration Centre Départemental de l'enfance et de la Famille du Puy-de-Dôme.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Puy-de-Dôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2020**

La PRÉFÈTE


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-007

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze

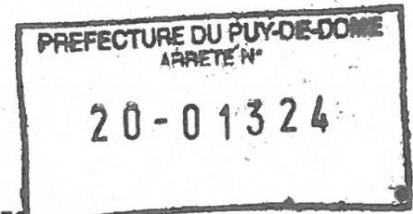
Contingent départemental - Promotion du 14 juillet 2020



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**



**Arrêté
portant attribution de la médaille de Bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
et de la lettre de Félicitations**

CONTINGENT DEPARTEMENTAL
Promotion du 14 juillet 2020

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'instruction n°87-197JS du 10 novembre 1987 relative à la mise en œuvre de la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 13 mai 2020 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

Monsieur Alexis ALVES né le 13 mars 1982 demeurant à MERCOEUR 43100

Monsieur Jean-Yves COISSARD né le 15 août 1963 demeurant à SAINT GERVAIS D'AUVERGNE 63390

Madame Valérie CORBIERE née le 15 octobre 1965 demeurant à CHATEL-GUYON 63140

Monsieur Jean FOURNIER né le 30 décembre 1938 demeurant à CEYRAT 63122

Monsieur Michel GENESTY né le 14 août 1947 demeurant à CHAMPEIX 63320

Madame Elda GREGORIS épouse RAYNOIRD née le 14 septembre 1964 demeurant à ORCINES 63870

Monsieur Christophe JACOB né le 28 Juillet 1987 demeurant ISSOIRE 63500

Madame Dominique MONTEL épouse VILANOVA née le 5 août 1956 demeurant à AUBIERE 63170

Monsieur Sébastien PEDRONETTO né le 23 décembre 1974 demeurant à ROMAGNAT 63540

Monsieur Emmanuel RIVOIRE né le 26 mars 1965 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63100

Monsieur Yves ROCHE né le 29 avril 1962 demeurant à AUBIERE 63170

Madame Lydie SAINT JOANIS épouse BENHADID née le 6 août 1970 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63100

Madame Nadine SUDRE née le 30 septembre 1956 demeurant à VOLVIC 63530

Madame Véronique VELLETT épouse FAURE née le 13 octobre 1958 demeurant à MALAUZAT 63200

Article 2 : La lettre de Félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

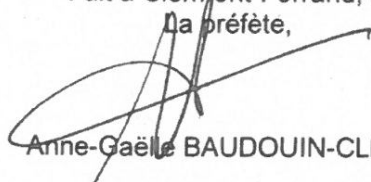
Monsieur Guillaume ANDRIEUX né le 27 avril 1980 demeurant à CHAMPEIX 63320

Monsieur Arnaud BOURDIER né le 1^{er} janvier 1991 demeurant à CLERMONT-FERRAND 63100

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUIL. 2020

La préfète,

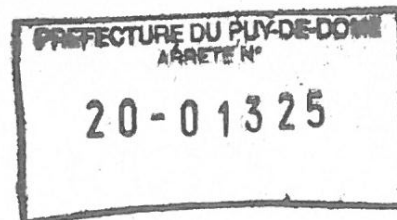


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-006

Arrêté portant composition de la commission de Médiation
du Puy-de-Dôme
Commission de médiation



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission de Médiation
du Puy-de-Dôme

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01723 du 2 août 2016 portant nomination du président de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n°18-00134 du 31 janvier 2018, portant nomination des membres de la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la nomination du vice-président par la commission de médiation du Puy-de-Dôme en date du 20 octobre 2017,

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, lequel a modifié la composition des commissions de médiation,

VU la notification de l'ANEF, du 26 novembre 2019, portant désignation des représentants des structures d'hébergement, à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

VU la notification de l'AURA HLM, du 16 décembre 2019, portant sur la désignation des représentants de l'inter-bailleurs, à la commission de médiation du Puy-de-Dôme,

Sur proposition de la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de médiation est présidée par Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations en retraite, en tant que personne qualifiée. Monsieur Philippe MASSOULIER, Association CECLER, est le vice-président de la commission de médiation.

ARTICLE 2 :

La commission de médiation du Puy-de-Dôme est composée de :

Collège 1 : représentants de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Titulaires :
 - Madame Christine JAILLER, Chef du Service Politiques Sociales du Logement (*fin du 3^{ème} mandat : 30/08/2021*),
 - La Conseillère Technique en Service Social au sein du Service Accueil Hébergement Insertion (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*),
- Suppléantes :
 - Madame Danielle MAZEL, Chef du Service Accueil Hébergement et Insertion (*fin du 3^{ème} mandat : 30/08/2021*),
 - Madame Caroline DAMBRUN, Responsable du Pôle Développement des Solidarités (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
 - Madame Ana-Paula FIDALGO, Adjointe à la Chef de service Politiques Sociales du Logement (*fin du 3^{ème} mandat : 18/12/2021*).

Direction Départementale des Territoires

- Titulaire :
 - Madame Lisa WILLIAMS, Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléants :
 - Monsieur Léonard PONAMALE, Chef du bureau Amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 1^{er} mandat : 16/03/2021*), en remplacement de Monsieur Joël ARFEUILLE,
 - Madame Virginie THOMAS, Chargée de mission lutte contre l'habitat indigne au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 1^{er} mandat : 03/07/2021*), en remplacement de Madame Séverine RAMADE,
 - Madame Elodie MASNIERES, Chargée de mission habitat privé au Service Habitat et Rénovation Urbaine (*fin du 1^{er} mandat : 28/11/2021*).

Collège 2 : représentants des collectivités locales

Conseil Départemental :

- Titulaire :

- Suppléantes :
 - Madame Léna CHALVON, Directrice de l'Habitat (*fin du 1^{er} mandat : 25/11/2021*), en remplacement de Madame Stéphanie QUERE,
 - Madame Stéphanie GIRAUD, Responsable Habitat et enjeux métropolitains au sein de la Direction Territoriale des Solidarités de Clermont-Ferrand (*fin du 1^{er} mandat: 21/07/2022*),
 - Madame Christelle DEAT, Chef de projet Logement (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*).

Association des Maires du Puy-de-Dôme

- Titulaires :
 - Madame Odile VIGNAL, Vice-Présidente de la Métropole « Clermont Auvergne Métropole» (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*),
 - Monsieur Alain DUMEIL, Maire de Beaumont (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*),
- Suppléants :
 - Monsieur Flavien NEUVY, maire de Cébazat (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*),
 - Monsieur Nicolas BONNET, Adjoint au Maire de Clermont-Ferrand (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2023*).

Collège 3 : représentants des bailleurs et des structures d'hébergement

Organisme HLM

- Titulaire:
 - Monsieur Christophe BOBROWSKI, Auvergne Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléants :
 - Madame Nadège COLIN, Auvergne Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 16/06/2021*),
 - Monsieur Laurent COT, OPHIS Puy-de-Dôme (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
 - Madame Christel TRIOMPHE, Logidôme (*fin du 2^{ème} mandat : 30/08/2021*),
 - Madame Karine CHAPAT, CDC Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*), en remplacement de Madame Laëtitia LACHAUD,
 - Monsieur David BLOND, Auvergne Habitat (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*), en remplacement de Madame Séverine VOLLE,
 - Madame Isabelle DOMAS, OPHIS (*1^{er} mandat*),
 - Madame Sandra ARLET, Logidôme (*1^{er} mandat*),
 - Madame Céline CATANIA, CDC Habitat (*1^{er} mandat*).

ANEF

- Titulaire :
 - Monsieur Henry DUBREUIL (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*),
- Suppléants :
 - Madame Hélène ROSSIGNOL (*fin du 2^{ème} mandat : 16/02/2023*), en remplacement de Madame Monique DOS SANTOS.

Association Habitat et Humanisme

- Titulaire :
 - Monsieur François SAINT-ANDRE, Président (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*),
- Suppléante :
 - Madame Marie-Martine BORDARIAS, Secrétaire générale (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*).

Collège 4 : représentants d'associations de locataires et d'associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Consommation Logement et Cadre de Vie

- Titulaire :
 - Monsieur Dominique BOUVERESSE (*fin du 1^{er} mandat : 01/05/2022*),
- Suppléante :
 - Madame Danièle LAMAS (*fin du 1^{er} mandat : 01/05/2022*).

Association CECLER

- Titulaire :
 - Monsieur Philippe MASSOULIER, vice-président de la commission de médiation (*fin du 3^{ème} mandat : 30/08/2021*),
- Suppléant :
 - Monsieur Pierre BRUN (*fin du 2^{ème} mandat : 17/04/2023*).

Secours Catholique

- Titulaire :
 - Monsieur Jean-Marie BACH (*fin du 2^{ème} mandat : 07/07/2023*), en remplacement de Monsieur Alain RUEFF,
- Suppléants :
 - Madame Andrée MANEN (*fin du 3^{ème} mandat : 03/07/2021*).

Collège 5 : représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion dans le département (collège créé par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017)

Association SOLIHA

- Titulaire :
 - Madame Catherine MAILLOT (*fin du 1^{er} mandat:30/01/2021*),
- Suppléante :
 - Madame Marie DIAFAT (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*).

UDAF 63

- Titulaire :
 - Madame Brigitte JAHAN (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*),
- Suppléante :
 - Madame Sandrine COLAS-BAYLE (*fin du 1^{er} mandat : 30/01/2021*).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres effectuant leur premier mandat sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2018 00134 du 31 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIL. 2020**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2020-07-20-001

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26

*ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2020-26
Portant limitation de la vitesse maximale autorisée
au niveau d'atténuateurs de choc provisoires sur dispositifs de retenue
sur l'autoroute A89-EST
entre les diffuseurs de Lezoux (n°28) et Thiers-Ouest (n°29)*



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDP/STPRR/2020-26
Portant limitation de la vitesse maximale autorisée
au niveau d'atténuateurs de choc provisoires sur dispositifs de retenue
sur l'autoroute A89-EST
entre les diffuseurs de Lezoux (n°28) et Thiers-Ouest (n°29)

La préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 EST dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°20-00449 portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; par intérim ;

page1/3

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

Vu l'arrêté n° DDPP/DIR 2020-58 portant subdélégation de signature de M. Jean-François Gravier, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;

Vu la demande de la société ASF - Autoroutes du Sud de la France, en date du 20 juillet 2020,

Considérant la mise en œuvre d'atténuateurs de choc provisoires au niveau des dispositifs de retenue, en voie de gauche dans chaque sens de circulation,

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive des dispositifs permanents, il y a lieu de limiter de la vitesse maximale autorisée au niveau des atténuateurs de choc,

ARRÊTE

Article 1 : limitation de vitesse au droit des dispositifs de retenue temporaires

Du 20 juillet 2020 jusqu'à la date de mise en place définitive des dispositifs de retenue permanents, la vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h par paliers dégressifs de la manière suivante :

- **Sens Clermont-Ferrand vers Lyon / Saint-Etienne :**

- 110 km/h du PR 419+400 au PR 419+600
- 90 km/h du PR 419+600 au PR 420+000.

Et

- 110 km/h du PR 424+900 au PR 425+100
- 90 km/h du PR 425+100 au PR 427+000

- **Sens Lyon / Saint-Etienne vers Clermont-Ferrand :**

- 110 km/h du PR 427+550 au PR 427+350
- 90 km/h du PR 427+350 au PR 425+200

Et

- 110 km/h du PR 420+350 au PR 420+150
- 90 km/h du PR 420+150 au PR 419+700

Article 2 : Information

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux mis en place préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la DIR Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUL. 2020**

*Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur par intérim de la D.D.P.P. 63,*


Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-15-005

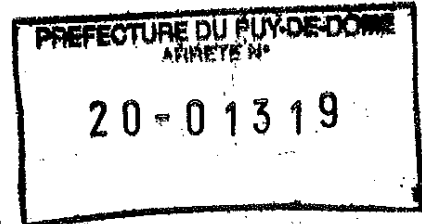
AP 20-01319 15 juillet 2020

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur le stockage de résidus de broyage et concentration de minerai de plomb argentifère au lieu-dit "Roure les Rosiers", commune de Saint Pierre le Chastel.



PREFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
instituant des servitudes d'utilité publique sur le stockage de résidus de
broyage et concentration de minerai de plomb argentifère au lieu-dit
« Roure-Les Rosiers » à Saint-Pierre-le-Chastel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et les articles R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral 16-01099 du 18 mai 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le réaménagement du site de résidus de minerai de plomb argentifère secteur Roure-Les Rosiers commune de St-Pierre-le-Chastel ;

VU l'arrêté préfectoral PA 063 385 14 C0001 du 12 mai 2016 accordant un permis d'aménager au nom de l'État ;

VU les inventaires et études réalisés par le G.I.P. Géoderis respectivement en 2005 et 2008, l'INERIS (2015) et le BRGM (2009) sur l'ensemble des dépôts de résidus de laveries minières du district métallifère de Pontgibaud et plus particulièrement ceux portant sur les haldes du dépôt de Roure-Les Rosiers ;

VU le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) réalisé par le maître d'ouvrage délégué de l'État, le Bureau de Recherches Géologiques et Minières en septembre 2018 ;

VU le registre d'enquête publique qui s'est tenue du 12 novembre au 13 décembre 2019 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de garder la mémoire de façon pérenne du site de stockage des anciens résidus de traitement de minerai de plomb argentifère de Roure-Les Rosiers à Saint-Pierre Le Chastel après les travaux de mise en sécurité réalisés de septembre 2017 à juillet 2018;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'État de prendre toutes les mesures utiles comme la mise en place de servitudes d'utilité publique afin d'assurer l'hygiène et la sécurité publiques et la protection de l'environnement sur un site pollué ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles où sont stockés les résidus de traitement issus de l'ancienne laverie minière de Pontgibaud afin d'empêcher leur réutilisation et la dégradation des aménagements de couverture et de protection hydraulique mis en place dans le cadre de la mise en sécurité du site de Roure-Les Rosiers ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-9 du code de l'environnement, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être engagée sur initiative du préfet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué aux 22 propriétaires concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur une surface totale de 209 446 m² sur la commune de St-Pierre-Le-Chastel, au lieu dit Roure-Les-Rosiers qui porte sur la totalité des parcelles suivantes :

Commune	Saint-Pierre-le-Chastel
Lieu-dit	Roure, Les Rosiers
Sections cadastrales	C, ZK, D
N° parcelle cadastrée totalement concernées par la SUP	C458, C459, C460, C461, C463, C623, C757, C758, C759, C760, C761, C763, C764, C765, C766, C767, C768, C769, C770, C771, C772, C773, C774, C775, C776, C777, C778, C779, C780, C781, C782, C783, C784, C785, C786, C787, C788, C789, C790, D172, D173, ZK15, ZK16, ZK17, ZK19, ZK63, ancien lit de la Veyssière.
Z (m NGF)	Entre 735 et 700
Zonage d'urbanisme	Aucun document d'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme)

Un dépôt historique de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère issus d'une ancienne laverie minière, contenant de fortes concentrations en métaux, est présent sur ces parcelles, recouvert de matériaux sains limitant l'exposition des personnes et de l'environnement.

L'emprise des servitudes et la surface concernée figurent sur le plan cadastral joint en annexe 1.

Article 2 – Objectifs des servitudes

Les servitudes visées à l'article 1 sont destinées à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement en :

- conservant de façon pérenne la mémoire du stockage de résidus de broyage et de concentration de minerai de plomb argentifère après leur mise en sécurité par recouvrement de terre végétale (cf plan de récolement en annexe 2),
- empêchant les prélèvements de ces résidus et l'endommagement des aménagements de couverture et de protection hydraulique,
- empêchant les activités et usages incompatibles du sol et du sous-sol avec les pollutions résiduelles sur l'ensemble du site.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes d'utilité publique portant sur les terrains définis à l'article 1 du présent arrêté sont les suivantes :

- Tous travaux portant atteinte à l'intégrité des terrains et à la couverture du site (notamment : terrassements, affouillements, creusement de puits ou sondages...) à l'exclusion des éventuels aménagements nécessaires à la surveillance de la pollution, sont interdits ;
- Toute construction ou aménagement est interdit. L'implantation de constructions légères dont l'objectif est la production d'électricité, à l'exclusion de l'hydroélectricité, sous réserve de la non dégradation des protections en place (intégrité de la toile de jute à préserver, aucun ancrage dans les résidus miniers), du maintien de leur finalité et de la prise en compte du contexte contaminé pour les entreprises qui interviendront est autorisé. Ces points seront à démontrer dans le dossier du permis de construire ;
- La réalisation de jardins d'enfants, d'aire de stationnement ou tout aménagement destiné à des activités de loisir ou récréatif est interdit ;
- Les cultures de plantes, fruits, légumes à des fins alimentaires sont interdites ;
- Le pacage d'animaux et toute utilisation à des fins agricoles sont interdits.

Article 4 – Cession de terrains

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéa, du Code de l'environnement.

Article 5 – Opposabilité

La servitude d'utilité publique est opposable aux demandes d'urbanisme.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification – Information et publication

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles et au maire de St-Pierre-Le-Chastel.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et fait l'objet d'une publicité foncière.

Article 8 – Copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Riom,
- M^{me} la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur départemental des territoires du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 JUL. 2020

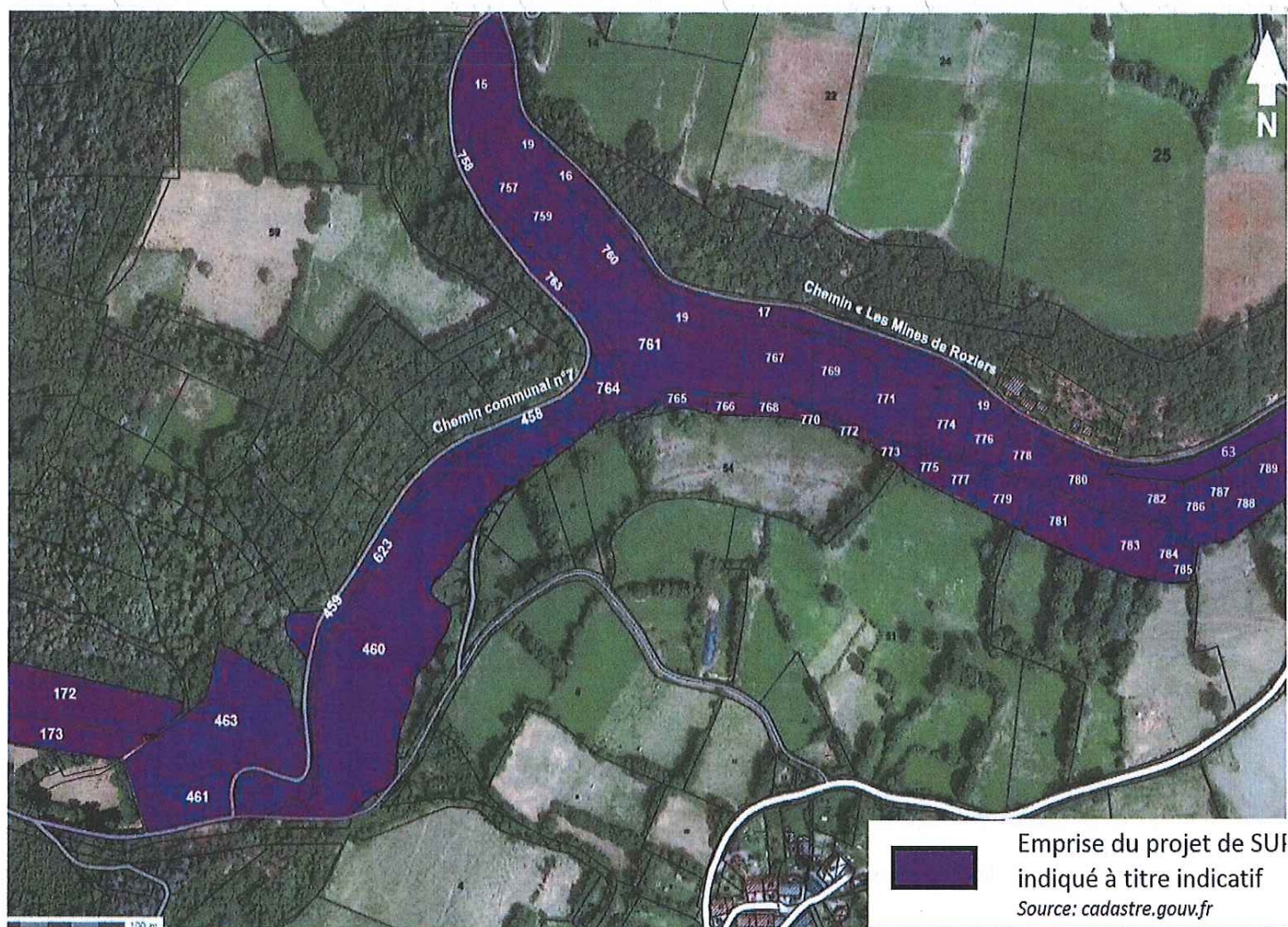
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom

OLIVIER MAUREL

ANNEXE 1 (2 pages)

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le Stockage de résidus de broyage et concentration de minerai de plomb argentifère au lieu-dit « Roure-Les Rosiers » à Saint-Pierre-le-Chastel

Emprise des servitudes et surfaces concernées



Site des Rosiers – SAINT-PIERRE- LE CHASTEL			
Commune	n° Parcelle	Surface (m ²)	Parties incluses
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL	C 458	2 970	Totalité
	C 459	3 700	Totalité
	C 459	3 700	Totalité
	C 459	3 700	Totalité
	C 459	3 700	Totalité
	C 460	19 350	Totalité
	C 460	19 350	Totalité
	C 460	19 350	Totalité
	C 460	19 350	Totalité
	C 461	2 910	Totalité
	C 463	9 640	Totalité
	C 463	9 640	Totalité
	C 463	9 640	Totalité
	C 463	9 640	Totalité
	C 623	1 750	Totalité
	C 757	2 040	Totalité
	C 758	400	Totalité
	C 759	1 990	Totalité
	C 760	1 920	Totalité
	C 761	7 820	Totalité
	C 763	1 200	Totalité
	C 764	350	Totalité
	C 765	380	Totalité
	C 766	430	Totalité
	C 767	2 800	Totalité
	C 768	330	Totalité
	C 769	1 700	Totalité
	C 770	400	Totalité
	C 771	3 360	Totalité
	C 772	410	Totalité
	C 773	880	Totalité
	C 774	1 490	Totalité
	C 775	500	Totalité
	C 776	990	Totalité
	C 777	770	Totalité
	C 778	1 100	Totalité
	C 779	1 430	Totalité
	C 780	1 410	Totalité
	C 781	2 105	Totalité
	C 782	1 480	Totalité
	C 783	2 005	Totalité
	C 784	450	Totalité
	C 785	420	Totalité
	C 786	1 080	Totalité
	C 787	540	Totalité
	C 788	1 300	Totalité
	C 789	1 110	Totalité
C 790	840	Totalité	
D 172	4 410	Totalité	
D 173	3 400	Totalité	
ZK 15	3 061	Totalité	
ZK 16	641	Totalité	
ZK 17	2 476	Totalité	
ZK 19	7 259	Totalité	
ZK 63	4 379	Totalité	
Ancien lit de la Veyssière			Totalité
Surface totale (m ²)		209 446	

ANNEXE 2 (2 pages)

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur le Stockage de résidus de broyage et concentration de minerai de plomb argentifère au lieu-dit « Roure-Les Rosiers » à Saint-Pierre-le-Chastel

plan de récolement - mise en sécurité du dépôt de résidus miniers

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-16-002

AP abrogeant l'astreinte M. Fluck.

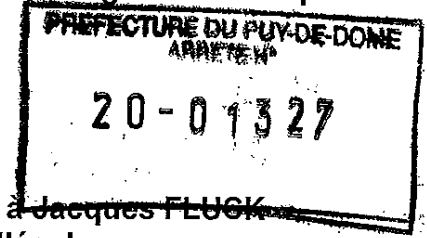
Arrêté n°20-01327 en date du 16 juillet 2020 portant abrogation de l'astreinte administrative imposée à M. Jacques Fluck, installation de stockage de déchets inertes.



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**



**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'astreinte administrative imposée à Jacques FLUCK
Installation de stockage de déchets inertes illégale**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 mettant en demeure M. Fluck Jacques de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01330 du 17 juillet 2019 rendant M. Fluck Jacques redevable d'une astreinte administrative de 50 € par jour jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Vu le rapport du 07 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 07 juillet 2020 en application des dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a pu constater lors de son inspection du 2 juillet 2020 qu'aucun déchet inerte n'était visible sur le site et que la végétation recouvrait le terrain ;

CONSIDÉRANT que les expertises, bordereaux de suivis de déchets, relevés topographiques et constats d'huissiers fournis par Bouygues Immobilier dans un courrier daté du 07 avril 2020 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, permettent de s'assurer que les déchets de l'hôtel Dieu ont été évacués du site vers des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les éléments ci-dessus permettent de considérer que M. Fluck s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2018 susvisé à la date du 02 juillet 2020;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'astreinte administrative journalière imposée à M. Jacques Fluck exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes illégale sur les parcelles OH 603, 604, 605 et 606 de la commune de Romagnat, est abrogée.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Fluck Jacques ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Romagnat, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme,

- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **16 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Riom

Oliver MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-04-02-003

ARRETE 2020-112 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté 2020-112 portant agrément d'un garde-pêche : Mr ROVIDENT Xavier



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2020 - 112

Affaire suivie par Marianne DURAND

**portant renouvellement d'agrément
d'un garde particulier**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015014-0005 du 14 janvier 2015 agréant Monsieur Xavier ROVIDENT en tant que garde pêche particulier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Bernard ROUX, président de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Puy-Guillaume » par laquelle il confie à Monsieur Xavier ROVIDENT la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté n° 2015009-0004 du Sous-préfet de Thiers en date du 9 janvier 2015 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier ROVIDENT né le 11 juin 1979 à THIERS (63), domicilié 4, rue de Fauvettes sur la commune d'ORLEAT (63190), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA « L'Amicale des pêcheurs à la ligne de Puy-Guillaume», présidée par Monsieur Bernard ROUX.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur Xavier ROVIDENT n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal de Proximité pour prêter serment

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Xavier ROVIDENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet «www.telerecours.fr». L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Xavier ROVIDENT.

Fait à Thiers, le 2 avril 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Thiers,



Etienne KALALO

COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : Bouse Bernard
Epouse :

Né(e) le : 23 juillet 1946
à : Puy Guillaume département, territoire ou pays : France

Résidant à : (n°, rue) 10 Boulevard Léon Blum
code postal : 63290 commune Puy Guillaume

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : AAAPMA l'Amicale
des pêcheurs à ligne de Puy Guillaume
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : Bovident Xavier
Epouse :

Né(e) le : 11-juin 1979
à : Châss département, territoire ou pays : France

Résidant à : (n°, rue) 4 rue de Fauvettes
code postal : 63190 commune : Orléat (Pontctstier)

pour assurer la surveillance de ma (mes) ~~propriété(s)~~ / mes droits ~~de~~ chasse / mes droits de
pêche (barrer la mention inutile), situés à
suivant plans joints - plus le plan d'eau sur la
commune de Puy Guillaume - l'étang des grands graviers
dont nous avons ^(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible) l'entière gestion -

▶ La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

▶ Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- cocher la (les) case(s) correspondante(s) :
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....
 - infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
 - infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
 - infractions touchant à la propriété forestière,
 - infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

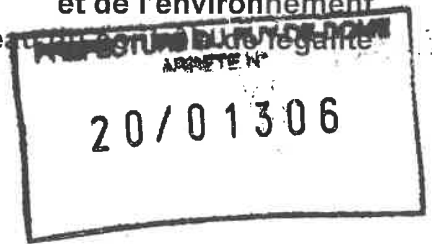
Fait à Puy Guillaume le 6.03.2020

signature : 

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-07-08-009

arrêté préfectoral 20-01306 prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom, ainsi que la modification de la composition du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom.



**ARRÊTÉ N°
prenant acte**

- de la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom et**
- de la modification de la composition du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom**

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02855 du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1965 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1971 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 modifié portant création du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom ;

Vu la délibération du 18 février 2020 de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » confirmant l'absence de délégation des compétences eaux et assainissement aux syndicats intracommunautaires (SIARR et SAEPRR) ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Riom ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ne s'est pas prononcé en faveur de l'utilisation du dispositif dérogatoire instauré par l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 et a décidé de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDERANT que les périmètres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom, dont les compétences interfèrent avec celles de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » sont inscrits en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et que la décision de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » de ne pas leur déléguer les compétences « eau » et « assainissement » entraîne leur dissolution ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom, auquel se substitue la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » est membre du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la dissolution au 30 juin 2020, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom d'une part et du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom d'autre part auxquels se substitue la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans ».

A cette date, l'ensemble des biens, droits et obligations de chacun de ces deux syndicats est transféré à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » qui leur est substituée de plein droit dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des personnels de ces deux syndicats relève de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 : Il est constaté la modification au 30 juin 2020, de la composition du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) au sein duquel la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » se substitue au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom.

A cette date, le SMUERR est composé du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom et de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (en substitution des communes de Châtel-Guyon, Malauzat, Marsac, Mozac, Riom et Volvic).

Article 3 : Le sous-préfet de Riom, le président de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » ainsi que le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Riom, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom et celui du syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 JUIL. 2020

La préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-07-20-003

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR D'AVANCES
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

**Service des Affaires
Juridiques
2020 REG- AV-SUP**

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS DU
REGISSEUR D'AVANCES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1993 habilitant le Ministre de l'Education Nationale à instituer des régies d'avances auprès des rectorats d'Académie et des services de l'Académie de Paris,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 14 octobre 1997 instituant une régie d'avances auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand,

VU l'arrêté rectoral en date du 31 août 2009 nommant Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 15 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur d'avances suppléant

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant mise à la retraite de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, à compter du 1^{er} septembre 2020

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2020

Le Recteur d'académie

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-07-20-002

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTIONS DU REGISSEUR DE RECETTES
AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

**Service des Affaires
Juridiques**

2020 REG- REC

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 33 49
Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 20 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTIONS
DU REGISSEUR DE RECETTES AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté du 18 septembre 2019 portant admission de Madame Sylvie JEAN à la retraite à compter du 1er septembre 2020

Article 1er : il est mis fins aux fonctions de Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en qualité de régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Le 20 juillet 2020

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2020-07-21-001

**ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT
FIN DE FONCTION DU REGISSEUR DE RECETTES
SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE
CLERMONT-FERRAND**

Rectorat

Service des Affaires

Juridiques

2020 REG- REC-SUP

Affaire suivie par

Lynda JONNON

Téléphone

04 73 99 33 49

Mél.

ce.saj

@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand

cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 21 JUILLET 2020 PORTANT FIN DE FONCTION DU
REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT AU RECTORAT DE L'ACADEMIE
DE CLERMONT-FERRAND

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics

VU le décret 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et fixant le seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté en date du 05 mars 2018 nommant Madame Sylvie JEAN, Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, régisseur des recettes auprès du Rectorat,

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 portant fin de fonction du régisseur de recettes au rectorat de l'académie de CLERMONT-FERRAND

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Christophe RAPP, Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, en tant que régisseur des recettes suppléant du Rectorat de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2020

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-07-001

DTI SPASAD Mutualit_630010544_PA.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225, BD ETIENNE CLEMENTEL, 63100, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 382 442.45€ au titre de 2020 dont :
- 56 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 56 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 442.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 110 536.87€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 326 442.45€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 442.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 110 536.87€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 07/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-02-006

DTI SSIAD ARP_630004489_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 885 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT LES SARLIEVE et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 544 002.64€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 10 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 478.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 456.56€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 523.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.66€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 534 002.64€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 509 478.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 456.56€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 523.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.66€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-02-007

DTI SSIAD Artière_630006369_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 908 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/05/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 494 167.33€ au titre de 2020 dont :

- 9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 9 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 760.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 313.37€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 906.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 075.57€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 484 667.33€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 459 760.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 313.37€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 906.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 075.57€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-02-008

DTI SSIAD Aura Sante_630786150_PA.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 803 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD AURA SANTÉ - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AURA SANTÉ (630786150) sise 380, RUE MARIE MARVINGT, CS 10001 CEBAZAT, 63360, GERZAT et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 394 737.02€ au titre de 2020 dont :

- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 6 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 737.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 394.75€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 388 737.02€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 388 737.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 394.75€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-002

DTI SSIAD Besse_630004539.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1150 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DU
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE ET SAINT ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 335 763.22€ au titre de 2020 dont :

- 6 600.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 6 600.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 163.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 430.27€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 329 163.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 329 163.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 430.27€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-003

DTI SSIAD Billom_630786671_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1053 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 786 255.94€ au titre de 2020 dont :

- 15 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 15 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 247.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 020.62€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 508.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 209.05€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 770 755.94€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 756 247.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 020.62€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 508.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 209.05€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-004

DTI SSIAD CCAS Cl-Fd_630785921_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1279 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 319 792.44€ au titre de 2020 dont :

- 117 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 117 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 135 433.46€(fraction forfaitaire s'élevant à 94 619.46€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 858.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 571.58€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 202 292.44€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 135 433.46€(fraction forfaitaire s'élevant à 94 619.46€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 858.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 571.58€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-005

DTI SSIAD Chamalieres_630008639_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1239 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 17, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 351 397.35€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 888.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 324.07€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 508.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 209.05€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 342 397.35€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 327 888.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 324.07€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 508.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 209.05€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-006

DTI SSIAD Combrailles_630792042_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT GERVAIS D'Auvergne et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 571 606.19€ au titre de 2020 dont :

- 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 22 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 335.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 694.62€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 270.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 439.23€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 549 606.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 335.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 694.62€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 53 270.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 439.23€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-007

DTI SSIAD Lezoux_630786663_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29, AV DE VERDUN, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée SSIAD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 862 307.37€ au titre de 2020 dont :

- 93 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 93 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 702 088.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 507.41€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 718.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 559.87€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 768 807.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 702 088.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 507.41€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 718.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 559.87€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-008

DTI SSIAD Puy Guillaume_630790178_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7, PL FRANCISQUE DASSAUD, 63290, PUY GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 606 303.79€ au titre de 2020 dont :

- 29 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 29 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 552 281.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 023.45€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 522.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.53€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 576 803.79€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 552 281.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 023.45€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 522.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 043.53€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-03-009

DTI SSIAD Riom_630009306_PA-PH.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1263 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sise 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 844 922.09€ au titre de 2020 dont :

- 53 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 53 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 396.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 366.38€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 525.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 627.13€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 791 922.09€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 748 396.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 366.38€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 525.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 627.13€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 03/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2020-07-02-009

DTI SSIAD Vivre Ensemble_630007078_PA.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 383 950.83€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 9 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 950.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 245.90€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 374 950.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 374 950.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 245.90€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 02/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER